

A-SOUR BV
22/7/2025

A.V.B BATIMENT STATUTS

Il est constitué entre :

- Monsieur BRAULT Alain, demeurant 14 rue du Général Koenig 94480 Ablon sur Seine, chef d'entreprise, né le 4 mai 1964 à Paris (13ème), célibataire, de nationalité française,
 - Monsieur BRAULT Vincent, demeurant 4 bis, rue Denis Papin 91240 Saint-Michel sur Orge, employé de bâtiment, né le 11 avril 1988 à Choisy le Roi (94), célibataire, de nationalité française,
- et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223 1 et suivants le code de commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : tant en France qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à :

- l'entreprise générale de bâtiment,
- la peinture, maçonnerie, ravalement, électricité, toiture, plomberie, installation de chauffage,
- tous travaux de terrassement,

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.V.B BATIMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital.

AB

VB

ML

AB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **6 RUE DU BOIS SAUVAGE**
91000 EVRY COURCOURONNES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société la somme de 15.000 euros répartie de la manière suivante :

Apports en numéraire :

- Mr BRAULT Alainapporte 5 000,00 EUROS
- Mr BRAULT Vincent.....apporte 3 000,00 EUROS
- Soit un total de..... 8 000,00 EUROS.

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit d'un compte au Crédit du Nord ouvert au nom de la société en formation.

Apports en nature :

- Mr BRAULT Alain effectue, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après
- Un ordinateur de bureau, marque DELL, d'occasion, pour la somme de 1100,00 Euros.
- Un bureau 3 tiroirs avec chaise, d'occasion, pour la somme de700,00 Euros
- Un véhicule marque CITROEN Berlingo, d'occasion, pour la somme de 5.200,00 Euros
- Soit un total de 7 000,00 EUROS.

AB

VB

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de 15.000 euros est divisé en 750 parts égales d'une valeur de 20 euros chacune entièrement souscrites et libérées réparties entre les associés de la façon suivante suite à la cession intervenue le 1 mars 2022

Monsieur BRAULT Alain 345 parts

Monsieur BRAULT Vincent 405 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un (ou plusieurs) gérants, personnes physiques, choisi(e)s parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant peut être titulaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la Loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la Loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE D ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la Loi, selon les questions qui leur sont soumises.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites entre les associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la Loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS

La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à un tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la Loi.

VB

ML

AR

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'Article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, l'Assemblée des associés (éventuellement l'associé unique) désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le : 1^{er} AVRIL,
pour se terminer le : 31 MARS.

Le premier exercice social se terminera le : 31 MARS 2009.

ARTICLE 14 – RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ème} au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « Réserve Légale », Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 15 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES - DISTRIBUTION

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividendes. Après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, l'Assemblée Générale peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLE 17 - DISTRIBUTION - REPARTITION

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

VB HL⁴

ARTICLE 18 - EXPIRATION - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en Assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 21

Les formalités requises par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants (en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandatée à cet effet.

Fait à Saint Michel sur Orge,

Le 3 mars 2008,

En autant d'exemplaires que requis par la Loi